

Acte de base modifiée du 20 novembre 1965.



Spertoire n° 9274.

F 948/14

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix et le dix huit novembre.

Devant Nous, Pierre De Cort, notaire de résidence à Etterbeek, à l'intervention de notre Confrère, Maître Guy Terrekens, Notaire de résidence à Rhode-Sainte-Geneviève.

A COMPAIXI:

La Société de Personnes à Responsabilité Limitée "ENTREPRISES AMELINCKX" établie à Anvers, rue Dambrugge, numéro 506, constituée sous la raison sociale "Entreprise Générale François Amelinckx" suivant acte reçu par le Notaire Van Migen, à Anvers, le dix mai mil neuf cent trente-huit, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt neuf mai suivant, sous le numéro 8.848 et dont l'ancienne raison sociale a été changée en la raison sociale actuelle, suivant acte passé devant le Notaire Van Winckel à Anvers, le vingt quatre mars mil neuf cent cinquante huit, publié aux Annexes du Moniteur Belge du douze avril suivant, sous le numéro 7.117, Registre du Commerce d'Anvers, numéro 52.833.

Ici représentée par Monsieur Louis Tassoul, architecte, demeurant à Ixelles, Place Eugène Flagey, numéro 28, aux termes d'un acte de délégation de pouvoirs lui conférés par Monsieur François Amelinckx, gérant de la dite société et entrepreneur, demeurant à Anvers, rue Dambrugge, numéro 308, reçu par le Notaire Francis Louveaux, de résidence à Bruxelles, le vingt cinq janvier mil neuf cent soixante et un, dont une expédition est dessurée annexée à un acte du Notaire Pierre De Cort, soussigné, en date du quatre août mil neuf cent soixante et un.

Monsieur François Amelinckx préqualifié, agissant en sa qualité de gérant de la dite société, et en vertu d'une délégation de pouvoirs conférés par l'assemblée générale de la dite société selon acte passé devant le Notaire Van Winckel susdit, le quatre novembre mil neuf cent cinquante, publié aux annexes du Moniteur Belge, du vingt quatre novembre suivant, sous le numéro 24.621.

Laquelle comparante, représentée comme dit est, nous expose ce qui suit :

Suivant acte du ministère du Notaire soussigné, à l'intervention de son Confrère, Maître Guy Terrekens, présumé, en date du vingt huit octobre mil neuf cent soixante cinq, qui sera incessamment déposé à la transcription au premier Bureau des Hypothèques de Bruxelles, la Société de Personnes à Responsabilité Limitée "Entreprises Amelinckx" nous a requis de dresser le statut immobilier avec règlement de co-propriété de l'immeuble qu'elle se propose de faire ériger sur un terrain à bâti sis à Etterbeek, à front des Rue des Francs et de la Jouchaise.

Premier feuillet double.

Cet exposé fait, la société comparante, par la voix de son représentant, déclare apporter les modifications suivantes à l'acte de base précité:

CHAPITRE I... EXPOSE PREALABLE:

La Société comparante est propriétaire du bien ci-après décrit :

Section 1: SITUATION ET DESCRIPTION :

Une erreur matérielle s'étant glissée dans la description figurant à l'acte de base précité du vingt-sept octobre dernier, cette description doit être la suivante:

CORRIGUE D'ETTERBEEK.

Un terrain à bâtir situé à front de la rue de la Jonchaille et de la rue des Francs où il développe une façade d'un cent et douze mètres quarante cinq centimètres environ, avec un terrain de fond donnant sur entrée carrossable à front de la Chaussée Saint-Pierre, d'une largeur de cinq mètres soixante centimètres environ, contenant une superficie d'après titres trente ares vingt deux centiares soixante six décimillièmes, cadastrée ou l'ayant été Section A numéros 551 Y 2 partie; 551 L 4 ; 551 N 4 ; 551 G partie; 547 E / 2 ; 545 U ; 545 V ; 545 Q ; 545 N ; 545 R 45 M ; 545 C ; 545 P et 551 P 3 partie; numéros 544 P partie et 544 Q partie; 544 L ; 551 F 4 et Section A numéros 551 N 51 N 4 et partie des numéros 551 C 4 et 554 P

Section 2 : ORIGINE DE PROPRIETE .

Il y a lieu d'y ajouter :

La Société comparante est propriétaire de:

LES PARCELLES CADASTREES OU L'AYANT ETE SECTION A
numéros 551 N 3 ; 551 N 4 et partie des numéros 551 C 4 et 554 P pour les avoir acquises de Monsieur Carlos Philémon Marc Galiebaut, docteur en médecine, demeurant à Ixelles, et de Madame Joanna Clemencia Maria Nys, sans profession, demeurant à Ixelles, épouse de Monsieur Maurice Louis Achille Ereulisse, aux termes d'un acte passé devant les Notaires Guy Torrekens, prénommé et Lucien Timmermans, de résidence à Berchem-Sainte-Agathe, le date du quinze décembre mil neuf cent soixante et un, transcrit au premier Bureau des Hypothèques de Bruxelles le neuf janvier mil neuf cent soixante deux, volume 1019 numéra 9.

Ces derniers avaient acquis les dits biens:



13
11/08/94

1) pour partie de Monsieur Jean René Félix Moensens, agent spécial de police, demeurant à Jette, par acte de vente du dix-sept octobre mil neuf cent soixante et un, passé devant le Notaire Lucien Timmermans, prénommé, transcrit au premier Bureau des Hypothèques de Bruxelles, le huit novembre mil neuf cent soixante et un, volume 3.387 numéro 26.

Monsieur Moensens l'avait acquis: a) pour partie de Madame Julie Ghislaine Daunieu, sans profession, veuve du Monsieur Joseph Simonart, suivant acte du Notaire Robert Cormélis, à Anderlecht, le huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept, transcrit au premier Bureau des Hypothèques à Bruxelles, le dix-sept du même mois, volume 2.826 numéro 1.

Les époux Simonart - Daunieu étaient mariés sous le régime de la communauté légale suivant contrat de mariage du vingt-six juillet mil neuf cent et dix, passé devant le Notaire Pierret de résidence à Ixelles, contrat contenant donation par le prémourant au profit du survivant d'eux.

Monsieur Simonart est décédé à Ixelles, le huit janvier mil neuf cent quarante quatre, ne laissant pas d'héritier réservataire et sa succession a été recueillie entièrement par son épouse survivante, par application de la donation précitée, contenue dans le contrat de mariage.

Les époux Simonart - Daunieu en étaient propriétaires depuis mil neuf cent vingt-cinq.

b) pour partie de la Commune d'Etterbeek, suivant acte administratif avenu devant le Bourgmestre de la Commune d'Etterbeek, le treize septembre mil neuf cent soixante et un, transcrit au premier Bureau des Hypothèques de Bruxelles, le vingt et un du même mois, volume 3.996 numéro 1.

2) pour partie : de la Commune d'Etterbeek, par acte de vente du six décembre mil neuf cent soixante et un, passé devant les Notaires Roger Demuylder et Lucien Timmermans, résidant respectivement à Etterbeek et à Berchem - Sainte-Agathe, lequel acte a été transcrit au premier Bureau des Hypothèques de Bruxelles, le trois janvier mil neuf cent soixante-deux, volume 4.016 numéro 9.

Deuxième feuillet double.

SECTION 3 .- CONDITIONS SPECIALES .

L'acte de vente pré-rappelé du ministère des Notaires Guy Torrekens et Lucien Timmermans, du quinze décembre mil neuf cent soixante et un, stipule entre autres, ce qui suit :

" Les vendus déclarent qu'ils n'ont personnellement conféré aucune servitude sur le bien vendu ; qu'ils déclinent toute responsabilité quant aux servitudes qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires ."

" antérieurs et qu'à leur connaissance il n'en existe
" pas d'autres que celles résultant des stipulations
" suivantes, inscrites dans leur titre de propriété et
" littéralement reproduites comme suit :
" I) à l'acte du notaire Lucien Timmermans, résidant à
" Berchem - Sainte - Agathe, en date du dix-sept oc-
" tobre mil neuf cent soixante et un, il est littéra-
" lement dit ce qui suit :

" " A l'acte du Bourgmestre d'Etterbeek, dont question
" " à l'origine de propriété, il est inséré entre autres
" " conditions ce qui suit :

" " Les comparants de seconde part s'engagent tant pour
" " eux que pour leurs héritiers, ayants - droit et fu-
" " turs acquéreurs éventuels, à ériger sur leur prop-
" " riété respective, situées l'une rue de la Jonchère,
" " et délimitée par les lettres A.B.C.D.E., figurant au
" plan ci - après , et l'autre, rue des Francs, ca -
" dastrée Section A numéros 554 F et 551 C 4 , partie
" " des constructions pouvant atteindre quinze mètres de
" " profondeur bâtie et une hauteur de cinq étages au
" " dessus du rez-de-chaussée, sans recul; la construc-
" " tion de boxes de garages dans le fond sera autori-
" " sée .

" " Les alignements pour bâtir à frontdes rues de la
" Jonchère et des Francs resteront inchangés .

" Quant à la parcelle 554 F à l'acte des Notaires
" Mourlon - Baernaert à Bruxelles et Jean Demuylder à
" Etterbeek, du trente et unmars mil neuf cent cin-
" quante deux, il est stipulé:

" L'acquéreur s'engage tant pour lui, que pour ses
" héritiers, ayants - droit et futurs acquéreurs é-
" ventuels à ne pas construire sur le dit terrain d'
" autres immeubles que des maisons de rapport ou
" building, des maisons de rentiers ou à usage de bu-
" reaux ou encore de garages privés pour automobiles,
" dont sont exclus tous établissements incommodes ou
" insalubres .

" La Commune d' Etterbeek s'engage à borner la nouvel-
" le limite - séparation A.B. , figurant au plan ci -
" après, outre les propriétés appartenant respecti-
" vement aux comparants de seconde part, ainsi que cel-
" le de C.A., entre les propriétés de Monsieur Moonens
" et de la Commune d' Etterbeek .

" La Commune d' Etterbeek s'engage à démolir endéans
" les trois mois à dater de la passation du présent
" acte les constructions vétustes se trouvant sur la
" parcelle cadastrée Section A numéros 551 C 4 ,
" 551 N 4 partie et 551 R 3 parties pré-décrises , é-
" tant entendu qu'elle restera propriétaire des ma-
" tieriaux provenant de la démolition .

" Monsieur Jean Moonens , comparant de seconde part,
" s'engage à prendre à sa charge la quote-part res-
" tant due , soit six mille huit cent quatre vingt

IP W quatre francs sur les taxes de remboursement d'égout et de garage , qui grèvent la parcelle échangée , cadastrée Section A numéros 534 A partie, abstraction faite de la taxe annuelle se rapportant à mil neuf cent soixante et un, qui sera supportée par Monsieur Georges Dasmée .

IP W 2) à l'acte du notaire Demarlder , résidant à Etterbeek, en date du six décembre mil neuf cent soixante et un, il est littéralement dit ce qui suit : Les acquéreurs s'engagent à construire sur le dit terrain des constructions pouvant atteindre quinze mètres de profondeur , bâtie et une hauteur de cinq étages sans recul, identiques à celles prévues pour le terrain portant les numéros 51 et 55 de la rue de la Jonchaille; la construction de boxes de garage dans le fond sera autorisée .

IP W Le terrain faisant l'objet de la présente vente est exonéré de l'obligation de bâtir prescrite par le cahier général des charges régissant la vente publique des terrains communaux (article dix huit , détails de construction) .

IP W La présente vente est, en outre, consentie et acceptée aux clauses et conditions générales du cahier charges régissant les ventes des terrains communaux exception faite de l'obligation de bâtir, ainsi qu'il est dit ci - avant .

IP W Les acquéreurs déclarent avoir connaissance de ces conditions , étant en possession d'un exemplaire du dit cahier des charges .

IP W En outre, les acquéreurs devront se conformer à toutes les instructions des autorités compétentes et gérir de leur propre chef, sans recours contre la Commune vendeuse ou intervention de cette dernière . La société acquéreuse déclare parfaitement connaît la partie des clauses et conditions qui précédent . Elle sera subrogée aux droits et obligations, pour tant qu'elles soient encore d'application et ce, sans intervention des vendeurs, ni recours contre eux .

IP W La société acquéreuse n'aura aucun recours contre vendeurs à raison soit pour vices du sol ou du sol sol ou de tous autres généralement quelconques. En un mot, elle prendra le bien, à ses risques et périls et les vendeurs échapperont à toutes garanties, spécialement à celles basées sur les articles 1641 et 1643 du Code Civil."

Il est fait observé qu'aucune autre modification n'est apportée à l'acte de base précité du vingt huit octobre mil neuf cent soixante cinq.

Lors de toute mutation en propriété ou en jouissance, ayant pour objet des éléments privatifs de l'immeuble, tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance en ce compris, les baux devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a une parfaite connaissance des modifications apportées par les présentes à l'acte de base avec règlement soixante cinq précité et qu'il est subrogé dans tout les droits et obligations qui résultent dudit acte et de l'acte modificatif, ainsi que dans ceux résultant des décisions régulièrement prises par les assemblées générales des co-propriétaires.

Adresse du domicile..

Pour l'exécution des présentes, la Société comprenant continue à élire domicile en son siège de Bruxelles, 20 A, Boulevard Général Wahis, à Schaerbeek.

Frais..

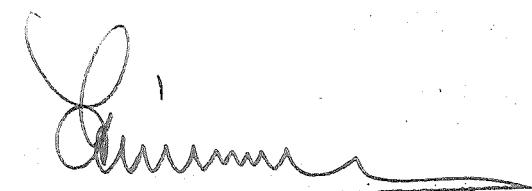
Tous les frais, droits et honoraires à résulter du présent acte, sont à charge de la Société comprenant; les acquéreurs d'appartements, studios, garages ou autres locaux privatifs ont droit à une copie sur papier libre du présent acte.

Dont auto.

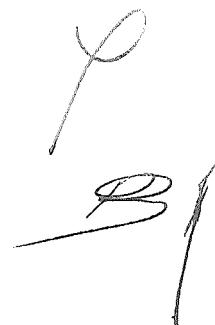
Fait et passé à Etterbeek, en l'étude de Maître DE CORT.

Lecture faite, Monsieur TASSOU, agissant en qualité, a signé avec Nous, Notaire.

sous nos n°.




O. Tassou


B/

25 novembre 1965

31 49 M

trois 5 us

cent francs

100

100 francs